

FIMO : Formation initiale minimale obligatoire

REFORME DU 10 SEPTEMBRE 2009

La formation des conducteurs routiers des entreprises du BTP à la FIMO est obligatoire depuis le **29 juillet 2005** date de publication au JO de l'arrêté relatif à l'agrément des organismes de formation.

Public concerné

Les salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics exerçant la fonction de **conducteur d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)** et ceux effectuant, plus de **400 heures** par an, des tâches de conducteur d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes (PTAC).

Durée de la formation

La formation est d'une durée de 105 heures. Elle est dispensée par des organismes de formation agréés par la profession (CPNEF BTP) et les pouvoirs publics et doit respecter le référentiel de formation prévu en annexe à l'accord sur les conducteurs routiers dans le BTP de 1999.

Cas de dispense de FIMO

Sont réputés avoir satisfait à l'obligation de formation initiale minimale obligatoire, les salariés attestant :

- D'un CAP de conduite routière
- D'un BEP conduite et services dans les transports routiers
- D'un CFP de conducteur routier

Les salariés titulaires d'un de ces diplômes doivent être en possession **d'une copie du diplôme** pour justifier de leur situation en cas de contrôle routier. Ils devront passer une FCOS dans les 5 ans à compter de la date d'obtention du diplôme.

- D'une FIMO BTP, transport, ou d'une autre branche. Ils doivent être en possession de **l'attestation de FIMO** pour justifier de leur situation en cas de contrôle routier. Ils devront passer une FCOS dans les 5 ans à compter de la date de l'attestation.

- D'une **expérience professionnelle de 3 ans minimum** comme conducteur professionnel, appréciée sur l'ensemble de la vie professionnelle du salarié. Dans cette hypothèse, l'employeur doit remettre au salarié, une **attestation d'expérience valant attestation de FIMO**. Les salariés doivent être en possession de leur attestation et devront passer une FCOS dans les 5 ans à compter du 29 juillet 2005, soit au plus tard le 29 juillet 2010.

- **Exercer au 29 juillet 2005 l'activité de conducteur** d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC. Dans cette hypothèse, l'employeur doit remettre à son salarié, **une attestation de présence en qualité de conducteur routier valant attestation de FIMO**, en distinguant entre :

- les salariés qui exercent au 29 juillet 2005 un emploi de conducteur routier (sur leur fiche de paie) et peuvent prétendre à l'application de la dispense, sans avoir à justifier d'une expérience professionnelle.
- les salariés qui effectuent des tâches de conducteur d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC, qui pour prétendre à l'application de la dispense, doivent pouvoir justifier d'avoir réalisé 400 heures de conduite entre le 29 juillet 2004 et le 29 juillet 2005.

SERVICE DE COMMUNICATION DE LA FEDERATION GENERALE FO

Courriel : fgfo@federationgeneralefo.com

Délai pour mettre en œuvre l'obligation de FIMO

Pour les salariés ne bénéficiant pas d'une dispense, la FIMO doit être réalisée, au plus tard, dans les **12 mois** à compter du 29 juillet 2005.

Si la formation n'est pas réalisée tout de suite, l'employeur doit remettre à ses salariés non formés, une **attestation de dispense temporaire de formation** valable, au maximum, **jusqu'au 29 juillet 2006**. Au terme de ce délai d'un an, les salariés concernés doivent être formés à la FIMO.

Les employeurs doivent, dès à présent mettre leurs salariés en conformité avec la législation en leur remettant des attestations sur les modèles joints correspondant à leur situation. Ces documents leur seront demandés en cas de contrôle. Les entreprises sont invitées à les télécharger ci dessous, et les compléter afin de les remettre à leurs salariés. Les attestations **doivent impérativement être imprimées sur papier blanc et respecter le format proposé 15 x 10 cm.**

- **Attestation** d'expérience professionnelle en qualité de conducteur routier valant attestation de FIMO s'ils disposent d'une expérience professionnelle de 3 ans comme conducteur de véhicule de plus de 7,5 tonnes.
- **Attestation de présence FIMO** , s'ils exercent au 29 juillet 2005, l'activité de conducteur de véhicule de plus de 7,5 tonnes.
- **Attestation dispense temporaire FIMO**, s'ils ne disposent d'aucun cas de dispense.

Référentiel de formation FIMO